

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 4 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHATAL

20 boulevard de la Brière
44410 Herbignac

Références : N5-2025-0750
Code AIOT : 0006305284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement CHATAL implanté 20 boulevard de la Brière 44410 Herbignac. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATAL
- 20 boulevard de la Brière 44410 Herbignac
- Code AIOT : 0006305284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des pièces métalliques (usinage de précision) pour le secteur de l'aéronautique notamment.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 1.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Émissions sonores	AP Complémentaire du 08/04/2010, article 6.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2	Sans objet
3	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 08/04/2010, article 4.3.9	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 11.3
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Situation autorisée (dernière MAJ en 2021) : - 2560-1 - Travail mécanique des métaux : 2465 kW (E) - 2561 - Revenu de métaux : 1 four de revenu à huile (DC)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la puissance du parc machines est susceptible d'avoir évolué depuis 2021. Notamment, un projet d'acquisition d'une nouvelle machine en 2025 est prévu. Il apparaît nécessaire d'actualiser le tableau de classement afin qu'il soit cohérent avec les activités réalisées en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un Porter à Connaissance présentant une actualisation du tableau de classement de son établissement. Cette transmission est à réaliser avant la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.2.1 Valeurs limites en conditions de rejet</u> Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies ci-après. Poussières : 150 mg/Nm ³ ; Composés organiques volatils : 150 mg/Nm ³ , si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane). <u>Article 3.2.2.2 Mesure périodique de la pollution rejetée</u> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Le jour de l'inspection, il a pu être constaté que l'établissement ne réalise aucune activité comprenant un éventuel rejet atmosphérique à l'extérieur du bâtiment. Cette prescription apparaît donc obsolète. Il apparaît nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant joint au Porter à Connaissance visé au point de contrôle précédent, une demande de suppression des prescriptions relatives au contrôle des rejets atmosphériques (articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2).
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : - Hydrocarbures totaux : 5 mg/L - DCO : 125 mg/L - MES : 30 mg/L [...] Une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessus doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le prélèvement des eaux pluviales pour le contrôle au titre de l'année 2025 a été réalisé mi-juin et qu'il est en attente du rapport. Le rapport relatif au contrôle réalisé le 23/04/2024 a été consulté. L'ensemble des paramètres contrôlés (HCT, DBO ₅ et MES) est inférieur à la limite de quantification. La valeur en DCO est de 8 mg/L, en conformité avec la valeur limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2010, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser une mesure de bruit permettant de vérifier les niveaux d'émergence dans les zones à émergences réglementées. La durée séparant 2 mesures ne pourra excéder 3 ans.

Constats :

Le jour de l'inspection, le rapport de la société SOCOTEC du 05/01/2023, relatif au contrôle des émissions sonores a été analysé.

Il ressort de ce contrôle plusieurs non-conformités d'émergence réglementée :

- Au point n°3 - ZER limitrophe du site, en période diurne (10 dB(A)) ;
- Aux points n°1, 3 et 5 - limites de site, où des dépassements de 3 à 4 dB(A) sont constatés en période diurne et nocturne.

L'exploitant, dont l'équipe a grandement évolué entre-temps, n'a pas été en mesure de justifier d'actions correctives. Il n'a, cependant, pas été destinataire de plainte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ A l'issue du prochain contrôle des émissions sonores qui sera réalisé en janvier 2026, si des non-conformités aux émergences admissibles sont de nouveau constatées, l'exploitant établira un plan d'actions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

Le rapport de contrôle, ainsi que le plan d'actions et son échéancier sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société APAVE du 20/08/2024, relatif à la vérification des installations électriques.

Celui-ci ne comporte pas d'observations. L'attestation Q18, jointe au rapport, conclut que "l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion".

Le prochain contrôle aura lieu à la fin du mois de juillet, avant l'arrêt technique annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 74.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs et du RIA réalisée par la société EUROFEU le 31/07/2024. Ce rapport n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. Il a cependant pu être constaté que certains de ces extincteurs sont de classe B (extinction de combustibles liquides inflammables). Ces dispositifs contiennent des agents d'extinction dits "AFFF" (Agent Formant un Film Flottant), susceptibles de contenir 3 molécules PFAS (dont le 6:2 FTS - CAS n° 27619-97-2). Ces molécules étant progressivement interdites, il est nécessaire de se rapprocher du fournisseur afin d'obtenir des produits de substitution ne contenant pas de molécules PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant se rapproche du fournisseur des extincteurs afin de confirmer si ceux de classe B contiennent des molécules PFAS. Si tel est le cas, il recherche la substitution de ceux-ci par des dispositifs exempts de molécules PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : → limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué suivre la consommation du site, sans que celle-ci ne puisse être réalisée au détail des consommations pour les activités ICPE (bains de lubrification machines notamment). Il est nécessaire que ce détail puisse être fait en cas de contrôle en période de sécheresse. En effet, la mise en œuvre de restrictions nécessiterait la justification auprès de l'administration d'une réduction forfaitaire de 30 % des consommations habituellement réalisées pour les activités des process ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant met en place un ou plusieurs compteurs spécifiques aux activités ICPE afin de pouvoir démontrer une réduction des consommations en cas de restrictions liées à une période de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois